



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

**Arrêté n° 96 -DDPP-21
PORTANT LEVEE D'UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA
FAUNE SAUVAGE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- VU la décision 2006/415 du 14 juin 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladie contagieuse des animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures techniques et financières à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
- VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-DDPP-21 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les conclusions favorables des visites vétérinaires réalisées dans les exploitations commerciales détentrices d'oiseaux, des huit communes de la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-21 susvisé ;

Considérant que le dernier oiseau sauvage contaminé par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène a été collectée, dans la Loire, le 26 janvier 2021 ;

Considérant l'absence de collecte de cadavres d'oiseaux sauvages depuis le 26 janvier 2021 dans la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-21 susvisé ;

Considérant l'absence depuis le 26 janvier 2021 de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et aviaire dans les élevages de la zone de contrôle temporaire déterminée par l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-21 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-DDPP-21 du 15 janvier 2021, déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, sont levées à compter du 17 février 2021.

Article 2 :

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la zone de contrôle temporaire d'Arthun, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Saint-Étienne, le 16 février 2021

La préfète
Catherine SEGUIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Thomas MICHAUD